

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, à partir du 1^{er} avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015, une redevance pour occupation d'emplacements dans le cadre d'activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par l'occupant de l'emplacement.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés publics, visés au chapitre 1^{er} du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, est fixé, par marché, à :

A. Marché dominical

- Abonnement : 1 €/ m².
- Occasionnel : 1,50 €/ m².

B. Autres marchés hebdomadaires

- Abonnement : 0,50 €/m².
- Occasionnel : 0,75 €/m².

ARTICLE 4 :

En cas de raccordement électrique sur les marchés publics, la redevance est majorée forfaitairement, par raccordement, de :

- 30 €/trimestre pour le titulaire d'un abonnement.
- 3 €/marché pour le maraîcher occasionnel.

ARTICLE 5 :

Est considéré comme titulaire d'un abonnement, la personne physique ou morale à laquelle un emplacement fixe a été attribué par la Ville de Charleroi, par année civile, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

ARTICLE 6 :

Le montant de la redevance pour occupation d'emplacements sur le domaine public, en dehors des marchés publics, visés au chapitre 2 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, est fixé à :

A. Occupations des lieux visés à l'article 32 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

- 400 €/m²/an pour les édicules permanents.
- 200 €/m²/an pour les édicules présents de manière occasionnelle, lors d'événements.

B. Occupations d'autres endroits du domaine public

- 5 €/m²/jour d'occupation.

ARTICLE 7 :

L'occupant d'un emplacement doit s'identifier et être en possession de son numéro de registre national lorsqu'il exerce son activité en personne physique ou de son numéro d'inscription à la BCE ou le numéro d'identification qui en tient lieu lorsqu'il s'agit d'une société, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

ARTICLE 8 :

Pour le calcul de la redevance visée à l'article 3 uniquement, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- la profondeur minimale est fixée d'office à 3 mètres,
- le titulaire d'abonnement bénéficie d'une réduction équivalente au montant de la redevance pour 8 semaines d'occupation sur les 52 semaines d'occupation qui servent de base pour le calcul de la redevance annuelle.

Néanmoins, étant donné que le présent règlement n'entre en vigueur que le 1^{er} avril 2013, et non le 1^{er} janvier, la base de calcul de la redevance annuelle sera diminuée des 13 semaines du premier trimestre 2013 avant application de la réduction équivalente aux trois-quarts du nombre de semaines gratuites mentionné ci-dessus.

Pour le calcul de la redevance visée aux articles 3 et 6, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- toute fraction de m² est arrondie à l'unité supérieure,
- les véhicules autorisés à stationner dans le prolongement de l'étal interviennent dans le calcul de la redevance, qui est alors établie sur la base de la superficie totale occupée par le véhicule et l'étal y attenant.

ARTICLE 9 :

Le paiement de la redevance pour occupation d'emplacements se fait :

- pour le titulaire d'abonnement sur les marchés, trimestriellement, par virement sur le compte bancaire de la Ville de Charleroi dans le mois suivant l'envoi de la facture,
- pour le maraîcher occasionnel, par carte de paiement via un terminal de paiement mobile auprès du préposé de la commune. Une quittance mentionnant la période et la superficie de l'emplacement sera délivrée après enregistrement du paiement,
- pour les occupations d'emplacements en dehors des marchés publics aux endroits visés à l'article 32 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, annuellement, par virement sur le compte bancaire de la Ville de Charleroi dans le mois suivant l'envoi de la facture,
- pour les occupations d'emplacements en dehors des marchés publics en d'autres endroits, soit par carte de paiement via un terminal de paiement lors de la réservation de l'emplacement auprès des services économiques lorsque l'événement donnant lieu à occupation est organisé par la Ville, soit par carte de paiement via un terminal de paiement mobile auprès du préposé de la commune dans les autres cas.

Une quittance mentionnant la période et la superficie de l'emplacement sera délivrée après enregistrement du paiement.

Tout paiement en espèces est formellement interdit.

ARTICLE 10 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, l'abonnement est suspendu ou retiré par décision du Collège communal, conformément au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

ARTICLE 11 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué conformément aux dispositions légales applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 12:

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien le commerçant ambulant de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires et de solliciter les autorisations requises du chef de ses activités.

Cette mesure ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions et peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale ou provinciale ni à la réparation des dommages et intérêts éventuellement engendrés par l'utilisation litigieuse du domaine public.

ARTICLE 13 :

Le règlement du 5/11/2012 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon et au Collège provincial du Hainaut pour approbation.